

RESOLUTION 5.6*

QUESTIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion (Genève, 10-16 avril 1997)

Rappelant le paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention, qui dispose ce qui suit :

"La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention, et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence";

Appréciant en particulier l'annonce faite par le Gouvernement dépositaire de l'allocation annuelle de la somme de DM 100,000 comme contribution volontaire supplémentaire au Fonds d'affectation spéciale, destinée à couvrir les mesures et projets particuliers en vue de l'amélioration de l'application de la Convention et de l'efficacité de son Secrétariat, de la désignation des mesures devant être définies par le Comité permanent sur la base des propositions du Secrétariat et, selon le cas, sur l'avis du Conseil scientifique, et devant être approuvée par la Conférence des parties à sa prochaine session;

Reconnaissant avec gratitude l'aide financière et autre fournie par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Gouvernement dépositaire et les Parties à la Convention;

Reconnaissant la nécessité de renforcer la capacité du Secrétariat de la Convention afin de lui permettre d'assurer un meilleur service aux Parties dans toutes les régions;

Consciente qu'il importe que toutes les Parties soient en mesure de participer à l'application de la Convention et à des activités connexes;

Notant le nombre considérable de Parties ainsi que d'organisations assistant à la session de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs et les dépenses supplémentaires qui en résultent pour les Parties;

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Confirme* que toutes les Parties contribuent au budget adopté selon le barème convenu par la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention;
2. *Adopte* le budget pour 1998-2000 reproduit à l'annexe 1 de la présente résolution;
3. *Approuve* le barème des contributions des Parties à la Convention figurant à l'annexe 2 de la présente résolution et l'application de ce barème proratisé à toutes les nouvelles Parties;
4. *Prie* toutes les Parties de verser, dans la mesure du possible, leurs contributions dans les délais requis ou, en tout état de cause, à la fin de l'année à laquelle elles se rapportent au plus tard;
5. *Prend* note du plan à moyen terme pour 1998-2003 qui figure à l'annexe 3 à la présente résolution et des priorités retenues dans la Résolution 5.4;
6. *Prie* instamment toutes les Parties de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour faire droit aux demandes des pays en développement souhaitant participer à l'élaboration et à l'application de la Convention pendant toute la durée de l'exercice triennal;

* Le projet original de la présente résolution, examiné par la Conférence des Parties, figurait sous la référence chiffrée 5.8

7. *Invite* les Etats non Parties à la Convention, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres sources de financement à envisager de contribuer au Fonds d'affectation spéciale mentionné ci-dessous ou à des activités spéciales;
8. *Décide* de fixer à 100 dollars des Etats-Unis le montant des frais de participation applicable à toutes les organisations non gouvernementales et prie instamment lesdites organisations de verser, si possible, une contribution plus importante;
9. Prie le Directeur exécutif du PNUE de prolonger le Fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 2000; et
10. *Approuve* les règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale reproduites à l'annexe 4 de la présente résolution, pour la période 1998-2000.

PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1998 - 2000

(Postes budgétaires correspondant aux codes budgétaires du PNUE)

			Coûts estimatifs en dollars des E.-U.			
			1998	1999	2000	Total
10	Personnel					
1100	Personnel professionnel					
	1101	Coordonnateur (P5/D1)	127,500	130,000	132,500	390,000
	1102	Coordonnateur adjoint (P4/P5)	94,000	96,000	98,000	288,000
	1103	Administrateur de programme (Information) (P3/P4)	80,000	82,500	85,000	247,500
	1104	Administrateur de programme (Technique) (P3/P4)	122,000	124,000	126,000	372,000
	1105	Fonctionnaire d'administration (P3) PNUE *	0	0	0	0
	1107	Administrateur régional - Afrique (P3) - détachement	0	0	0	0
	1108	Administrateur régional - Asie (P3) - détachement	0	0	0	0
1199	Sous-total		423 500	432 500	441 500	1 297 500
1200	Consultants					
	1201	Traducteurs (extérieurs)	20,000	35,000	20,000	75,000
	1220	Autres consultants	60,000	65,000	70,000	195,000
1299	Sous-total		80,000	100,000	90,000	270,000
1300	Soutien administratif					
	1301	Assistant administratif principal (G4/G5)	46,000	47,000	48,000	141,000
	1302	Assistant financier (G4/G5) - PNUE	46,000	47,000	48,000	141,000
	1303	Commis base de données/Secrétaire (G3/G4)	41,000	42,000	43,000	126,000
	1304	Assistant d'Information/Secrétaire (G3/G4)	43,000	44,000	45,000	132,000
	1305	Secrétaire (G3/G4)	41,000	42,000	43,000	126,000
	1306	Commis de bureau (G2/G3)	36,000	37,000	38,000	111,000
	1321	Assistance temporaire/ Heures supplémentaires	7,000	18,000	9,000	34,000
	1322	Coûts pour le service des conférences	0	150,000	0	150,000
1399	Sous-total		260,000	427,000	274,000	961,000
1600	Voyages officiels					
	1601	Général	75,000	70,000	80,000	225,000
	1602	Conférence	0	20,000	0	20,000
1699	Sous-total		75,000	90,000	80,000	245,000
1999	Total		838 500	1 049 500	885 500	2,773,500

20	Projets					
2100	Projets					
	2101	Projets pour la conservation	142,000	142,000	142,000	426,000
	2102	Mesures d'application soutenues par le pays hôte	58,000	58,000	58,000	174,000
	2103	Sous-contrat avec le WCMC	30,000			30,000
2199	Sous-total		230,000	200,000	200,000	630,000
2999	Total Partiel		230,000	200,000	200,000	630,000
30	Réunions					
3300	Réunions					
	3301	Conseil scientifique	55,000	45,000	5,000	105,000
	3302	Comité permanent	7,500	7,500	7,500	22,500
	3303	Mémorandum d'Accord grue de sibérie	12,500	0	15,000	27,500
	3304	Mémorandum d'Accord courlis à bec grêle	0	20,000	0	20,000
	3305	Participants des pays en développement (aux réunions)	20,000	90,000	20,000	130,000
3199	Sous-total		95,000	162,500	47,500	305,000
3999	Total Partiel		95,000	162,500	47,500	305,000
40	Equipement des Locaux					
4100	Matériel consommable					
	4101	Fournitures de bureau diverses	7,000	8,000	7,500	22,500
4199	Sous-total		7,000	8,000	7,500	22,500
4200	Matériel non consommable					
	4201	Matériel de bureau	20,000	15,000	15,000	50,000
4299	Sous-total		20,000	15,000	15,000	50,000
4300	Location des bureaux					
	4301	Location et entretien **	0	0	0	0
4399	Sous-total		0	0	0	0
4999	Total Partiel		27,000	23,000	22,500	72,500
50	Divers					
5100	Fonctionnement et entretien					
	5101	Ordinateurs	4,000	5,000	4,500	13,500
	5102	Photocopieur	4,000	5,000	4,500	13,500
	5103	Matériel divers	500	500	500	1,500
5199	Sous-total		8,500	10,500	9,500	28,500
5200	Frais d'établissement des rapports					
	5201	Production de documents (externe)	5,000	7,500	5,500	18,000
	5202	Matériel d'information	10,000	15,000	12,000	37,000
	5203	Acquisition de matériel de référence	500	500	500	1,500
5299	Sous-total		15,500	23,000	18,000	56,500

5300	Divers					
	5301	Téléphone, fax, frais d'affranchissement	50,000	65,000	55,000	170,000
	5303	Autres dépenses/frais divers	5,000	5,000	5,000	15,000
5399	Sous-total		55,000	70,000	60,000	185,000
5400	Représentation					
	5401	Représentation	3,000	3,000	3,000	9,000
5499	Sous-total		3,000	3,000	3,000	9,000
5999	Total		82 000	106 500	90 500	279 000
Total			1 272 500	1 541 500	1 246 000	4 060 000
6000	Frais d'administration du PNUE (13%)		165,425	200,395	161,980	527,800
Total			1 437 925	1 741 895	1 407 980	4 587 800

MOINS LA CONTRIBUTION ANNUELLE DU PAYS HOTE ***			58,000	58,000	58,000	174,000
MOINS LE MONTANT RETIRE POUR LES PROJETS ****			230,000	200,000	200,000	630,000
MOINS LE MONTANT RETIRE AFIN DE REDUIRE LES CONTRIBUTIONS *****			33,000	34,000	33,000	100,000
Budget devant être réparti entre les Parties			1 116 925	1 449 895	1 116 980	3 683 800

* Fourni par le programme de soutien du PNUE (env. 80 000 - 120 000 USD par an).

** Payé entièrement par le pays hôte tant que le Secrétariat reste en Allemagne.

*** Equivaut à une contribution annuelle de 100 000 DEM (à un taux de change de 1,70 USD pour 1 DEM).

**** Retrait spécial de fonds accumulés dans le Fonds d'affection spéciale de la CMS

***** Retrait spécial de fonds afin de réduire les contributions annuelles de toutes les Parties

BARÈME DES CONTRIBUTIONS AU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE (EN DOLLARS DES ETATS UNIS)

	Partie	Barème N.U. % 1998-2000	1998 Contributions	1999 Contributions	2000 Contributions
1	Afrique du Sud	0.32	8,490	11,093	8,491
2	Allemagne	9.06	240,381	314,067	240,393
3	Arabie Saoudite	0.71	18,838	24,612	18,839
4	Argentine	0.48	12,735	16,639	12,736
5	Australie	1.48	39,268	51,305	39,270
6	Belgique	1.01	26,797	35,012	26,799
7	Bénin	0.01	265	347	265
8	Burkina Faso	0.01	265	347	265
9	Cameroun	0.01	265	347	265
10	Chili	0.08	2,123	2,773	2,123
11	Danemark	0.72	19,103	24,959	19,104
12	Egypte	0.08	2,123	2,773	2,123
13	Espagne	2.38	63,146	82,503	63,150
14	Finlande	0.62	16,450	21,492	16,451
15	France	6.42	170,336	222,551	170,345
16	Ghana	0.01	265	347	265
17	Guinée	0.01	265	347	265
18	Guinée-Bissau	0.01	265	347	265
19	Hongrie	0.14	3,714	4,853	3,715
20	Inde	0.31	8,225	10,746	8,225
21	Irlande	0.21	5,572	7,280	5,572
22	Israël	0.27	7,164	9,360	7,164
23	Italie	5.25	139,294	181,993	139,301
24	Luxembourg	0.07	1,857	2,427	1,857
25	Mali	0.01	265	347	265
26	Maroc	0.03	796	1,040	796
27	Monaco	0.01	265	347	265
28	Niger	0.01	265	347	265
29	Nigéria	0.11	2,919	3,813	2,919
30	Norvège	0.56	14,858	19,413	14,859
31	Pakistan	0.06	1,592	2,080	1,592
32	Panama	0.01	265	347	265
33	Pays-Bas	1.59	42,186	55,118	42,188
34	Philippines	0.06	1,592	2,080	1,592
35	Pologne	0.33	8,756	11,440	8,756
36	Portugal	0.28	7,429	9,706	7,429
37	Royaume-Uni	5.32	141,151	184,419	141,158
38	République tchèque	0.25	6,633	8,666	6,633
39	Sénégal	0.01	265	347	265
40	Slovaquie	0.08	2,123	2,773	2,123
41	Somalie	0.01	265	347	265
42	Sri Lanka	0.01	265	347	265
43	Suisse	1.21	32,104	41,945	32,105
44	Suède	1.23	32,635	42,638	32,636
45	Togo	0.01	265	347	265
46	Tunisie	0.03	796	1,040	796
47	Uruguay	0.04	1,061	1,387	1,061
48	Zaire	0.01	265	347	265
49	Communauté européenne*		30,700	30,700	30,700
	Total:	40.94	1,116,925	1,449,895	1,116,980

* Contribution proposée par la Communauté européenne (2.5 pour cent des coûts administratifs, à l'exclusion des coûts de projets).

PLAN A MOYEN TERME 1998-2003 (EN DOLLARS DES ETATS-UNIS)

Poste budgétaire		1998	1999	2000	2001	2002	2003
1100	Personnel professionnel	423,500	432,500	441,500	540,000	550,000	560,000
1200	Consultants	80,000	100,000	90,000	100,000	110,000	120,000
1300	Soutien administratif	260,000	427,000	274,000	280,000	410,000	310,000
1600	Voyages officiels	75,000	90,000	80,000	85,000	95,000	95,000
2100	Projets	230,000	200,000	200,000	0	0	0
3300	Réunions	95,000	162,500	47,500	75,000	190,000	95,000
4000	Equipement (papeterie, machines, locaux)	27,000	23,000	22,500	25,000	30,000	30,000
5100	Fonctionnement et entretien (locaux, machines)	8,500	10,500	9,500	10,000	10,500	11,500
5200	Frais d'établissement des rapports	15,500	23,000	18,000	20,000	25,000	21,000
5300	Divers (communications)	55,000	70,000	60,000	75,000	85,000	80,000
5400	Représentations	3,000	3,000	3,000	3,500	3,500	3,500
6000	Frais d'administration du PNUE	165,425	200,395	161,980	157,755	196,170	172,380
	Moins la contribution annuelle du pays hôte	(58,000)	(58,000)	(58,000)	(58,000)	(58,000)	(58,000)
	Moins le retrait pour les projets	(230,000)	(200,000)	(200,000)	0	0	0
	Moins le retrait afin de réduire les contributions	(33,000)	(34,000)	(33,000)	0	0	0
Total		1,116,925	1,449,895	1,116,980	1,313,255	1,647,170	1,440,380

**REGLES DE GESTION DU FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR
LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES
MIGRATRICES APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE**

1. Le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (dénommé ci-après Fonds d'affectation spéciale) est prolongé pour une période de trois ans afin de fournir un appui financier en vue de la réalisation des objectifs de la Convention.
2. L'exercice financier, dont la durée correspond à trois années civiles, débute le 1er janvier 1998 et prend fin le 31 décembre 2000.
3. La gestion du Fonds d'affectation spéciale continue d'être assurée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du PNUE et du consentement du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La gestion du Fonds d'affectation spéciale est régie par les dispositions du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'ONU, du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les dispositions d'autres politiques et procédures administratives adoptées officiellement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Conformément aux règles des Nations Unies, le PNUE déduira des recettes du Fonds d'affectation spéciale des frais administratifs d'un montant égal à 13 % des dépenses imputées sur le Fonds d'affectation spéciale pour les activités financées au titre du Fonds.
6. Au cas où les Parties décideraient de prolonger le Fonds d'affectation spéciale au-delà du 31 décembre 2000, le Directeur exécutif du PNUE doit en être avisé par écrit immédiatement après la sixième session de la Conférence des Parties. Il est entendu que le Secrétaire général des Nations Unies a toute latitude pour décider la prolongation du Fonds d'affectation spéciale.
7. Les ressources financières du Fonds d'affectation spéciale pour 1998-2000 proviennent :
 - a) Des contributions versées par les Parties conformément à l'annexe 2, y compris les contributions de toute nouvelle Partie;
 - b) Des contributions supplémentaires des Parties et des contributions des Etats non Parties à la Convention, des autres organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources.
8. Toutes les contributions au Fonds d'affectation spéciale sont libellées dans leur totalité en dollars des Etats-Unis convertibles. Pour les contributions des Etats devenus Parties en cours d'exercice financier, la contribution initiale (à compter du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion jusqu'à la fin de l'exercice financier) est calculée au prorata de la contribution des autres Etats Parties imposables selon le même niveau du barème des contributions de l'ONU, applicable en tant que de besoin. Toutefois, lorsque le montant de la contribution d'une nouvelle Partie calculé sur cette base dépasse 25 % du budget, le

montant de la contribution de cette Partie est fixé à 25 % du budget adopté pour l'exercice financier au cours duquel elle est devenue Partie (ou au prorata de la durée de l'année restant à courir). Le barème des contributions applicable à toutes les Parties est ensuite révisé par le Secrétariat le 1er janvier de l'année suivante. Les contributions sont des contributions annuelles qui doivent être versées les 1er janvier 1998, 1999, et 2000 au compte suivant :

Account No. 001-1-507001
Chase Manhattan Bank
United Nations Branch
New York, N.Y. 10017, U.S.A.

9. Dans l'intérêt des Parties, pour chacune des années de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE informe le plus tôt possible les Parties à la Convention du montant des contributions dont elles sont redevables.

10. Les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale qui ne sont pas immédiatement utilisées pour financer des activités sont investies par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de son choix et les recettes éventuelles sont portées au crédit du Fonds d'affectation spéciale.

11. Les opérations du Fonds d'affectation spéciale font l'objet d'une vérification de la part du Comité des Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies.

12. Le projet de budget, comprenant les recettes et les dépenses de chacune des trois années civiles constituant l'exercice financier auquel il se rapporte, est établi en dollars des Etats-Unis et présenté à la session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention.

13. Pour chacune des années civiles comprises dans l'exercice financier, le projet de budget est divisé en sections et objets de dépenses, avec indication des postes budgétaires et du programme de travail auxquels ils se rapportent, et il est accompagné de renseignements qui pourront être demandés par les contribuants ou pour leur compte et éventuellement d'autres données que le Directeur exécutif du PNUE pourrait juger utiles ou souhaitables. En particulier, des prévisions budgétaires sont également établies pour chaque programme de travail de chacune des années civiles, les dépenses étant détaillées pour chaque programme, afin qu'elles correspondent aux sections, objets de dépenses et postes budgétaires décrits dans la première phrase du présent paragraphe.

14. Outre le projet de budget concernant l'exercice financier décrit dans les paragraphes précédents, le Secrétariat de la Convention, après consultation du Comité permanent et du Directeur exécutif du PNUE, prépare un plan à moyen terme tel qu'envisagé au chapitre III des Textes législatifs et financiers concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement. Le plan à moyen terme couvre les années 2001-2006 inclusivement, et comprend le budget de l'exercice financier 2001-2003.

15. Le projet de budget et le plan à moyen terme, y compris toutes les informations nécessaires, sont envoyés par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties.

16. Le budget et le plan à moyen terme sont adoptés à l'unanimité par les Parties présentes et votantes à la session ordinaire.

17. Dans l'éventualité où il prévoit un manque de fonds pour l'ensemble de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE consulte le Secrétariat, qui demande conseil au Comité permanent quant aux dépenses prioritaires.
18. Des engagements de dépenses à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par des recettes suffisantes de la Convention. Aucun engagement n'est pris avant que les contributions n'aient été versées.
19. A la demande du Secrétariat de la Convention et après consultation avec le Comité permanent, le Directeur exécutif du PNUE, en conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, devrait effectuer des virements d'un poste budgétaire à un autre. A la fin de la première ou de la deuxième année civile d'un exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE peut reporter sur la deuxième ou la troisième année civile, respectivement, tout solde non engagé des crédits ouverts, à condition que le budget total approuvé par les Parties ne soit pas dépassé, sauf autorisation expresse donnée par écrit par le Comité permanent.
20. A la fin de chaque année civile de l'exercice financier*, le Directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties les comptes de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier, qui font apparaître pour chaque poste budgétaire, un état des dépenses effectuées par rapport aux ressources prévues.
21. Les rapports financiers qui doivent être soumis au Directeur exécutif du PNUE sont adressés simultanément aux membres du Comité permanent par le Secrétariat de la Convention.
22. En même temps qu'il leur fait parvenir les comptes et rapports financiers mentionnés aux paragraphes précédents, ou dès que possible après leur envoi, le Secrétariat de la Convention fournit aux membres du Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour l'année suivante.
23. Les présentes règles de gestion financière sont en vigueur du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2000.

* L'année civile 1 janvier au 31 décembre est l'année de l'exercice comptable financier, mais la clôture officielle des comptes est le 31 mars de l'année suivante. Ainsi, les comptes de l'année précédente doivent être clos au 31 mars, et c'est seulement alors que le Directeur exécutif peut soumettre les comptes de l'année civile précédente .